

LES MESURES DE PROTECTION POUR LES MAJEURS

- **La sauvegarde de justice**
- **La curatelle simple**
- **La curatelle renforcée ou aménagée**
- **La tutelle**
- **L'habilitation familiale**

- **Le mandat de protection future**

La sauvegarde de justice

- Mesure la plus légère – Durée maximale d'1 an renouvelable 1 fois
- Le majeur conserve l'exercice de ses droits
- Elle ne concerne que la représentation du majeur dans des actes précis de la vie courante
- Elle peut être médicale (demandée par un médecin auprès du Procureur de la République)
- Ou judiciaire (demandée par un tiers autorisé auprès du Juge des Tutelles)

La curatelle simple

- Elle est ordonnée par le Juge des Tutelles
- Le majeur peut effectuer seul les actes d'administration (gestion du compte bancaire)
- Le majeur est assisté de son curateur pour les actes de disposition (qui engagent son patrimoine comme un emprunt, une acquisition immobilière,...)

La curatelle renforcée ou aménagée

- Elle est ordonnée par le Juge des Tutelles
- Mesure d'assistance du majeur
- Le curateur gère les revenus et les dépenses du majeur
- La location ou la vente de la résidence principale du majeur doit être autorisée par le Juge des Tutelles
- Le majeur peut accomplir seul des actes strictement personnels (mariage, reconnaissance d'un enfant)
- Il peut rédiger seul un testament

- Dans la curatelle aménagée, le Juge des Tutelles énumère les actes que le majeur peut effectuer seul

La tutelle

- Elle est ordonnée par le Juge des Tutelles
- C'est une mesure de représentation dans tous les actes de la vie courante
- Le tuteur effectue seul les actes d'administration (comptes bancaires, bail d'habitation...)
- Il doit obtenir l'autorisation préalable du Juge des Tutelles pour tous les actes de disposition
- Le majeur sous tutelle conserve le droit de prendre les décisions touchant à sa personne ou à son lieu de vie

Dispositions communes

- Certificat médical circonstancié indispensable
- Inventaire au début et à la fin de la mesure
- Comptes de gestion annuels à remettre au Greffier en Chef
- Période suspecte ouverte deux ans avant la mesure
- Les mesures de protection sont enregistrées au greffe du Tribunal Judiciaire du lieu de naissance du majeur et mention est portée sur l'acte de naissance (opposabilité aux tiers)

L'habilitation familiale

- Elle peut être spéciale : le majeur conserve sa capacité d'agir
- Ou générale : le majeur est dans l'incapacité d'exercer ses droits
- Seuls les parents, enfants, époux, frères, sœurs, partenaire de PACS ou concubin peuvent être désignés
- Il n'y a pas de contrôle de la gestion par le Juge des Tutelles
- Il est nécessaire que les proches acquiescent ou ne s'opposent pas à la mesure
- Nécessité de l'autorisation du Juge des Tutelles pour les décisions relatives au logement et aux actes gratuits

Le mandat de protection future

- Choix par le majeur (même sous curatelle) de la personne qui sera en charge de la gestion patrimoniale et de la protection de la personne en cas d'incapacité
- Il peut être fait pour soi-même, pour son enfant mineur ou pour son enfant majeur dont le majeur assure la protection
- Mise en place avec un certificat médical par un médecin agréé par simple déclaration au greffe
- Le mandat peut être authentique ou sous-seing privé